



Service Stratégie Foncière

Décision n° 2025-753

Objet : Commune de La Montagne – 175 route de Bouguenais - Acquisition d'un bien bâti – parcelle cadastrée AI n°8 - Propriété des Consorts LACUVE-BRIAND - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en Mairie de La Montagne le 15/07/2025, présentée par Maître Jean-louis ALLANIC, Notaire, agissant au nom des Consorts LACUVE-BRIAND, propriétaires, relative au bien ci-après désigné :

- **Adresse :** 175 route de Bouguenais, 44620 La Montagne
- **Référence cadastrale :** AI n°8

- **Superficie totale** : 1 034,00 m²
- **Propriétaire** : Consorts LACUVE- BRIAND
- **Prix envisagé** : 365 000,00 € augmenté des frais de négociations d'un montant de 32 850,00 € à la charge de l'acquéreur.

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 02 juin 2025,

Considérant que ce bien est inscrit en zone Uma du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements sociaux

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AI n°8, pour une superficie de 1034,00 m², situé en zone Uma à La Montagne, 175 route de Bouguenais, appartenant aux Consorts LACUVE-BRIAND, ayant fait l'objet d'une Demande d'Acquisition d'un Bien, présentée par Maître Jean-louis ALLANIC Notaire 6 Quai du Docteur Provost au PELLERIN, reçue en Mairie de La Montagne le 15/07/2025.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de permettre de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et réaliser un programme de logements sociaux.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Demande d'Acquisition d'un Bien à savoir TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (365 000,00€), augmenté des frais de négociations d'un montant de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (32 850,00€) à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025,

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **30 JUL. 2025**

mis en ligne le :

31 JUL. 2025

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.